

DOCUMENT "A"

MINISTER'S DETERMINATION CONDITIONS OF APPROVAL

Pursuant to Regulation 87-83 under the Clean Environment Act

August 15, 2007

File Number: 4561-3-1119

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Cet ouvrage doit être commencé à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le Ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 16 avril 2007, ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans le présent certificat de décision, au directeur de la Direction d'Évaluation et agréments des projets tous les six mois après la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
4. Il faut obtenir un Permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide auprès du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick (MEGLNB) avant le début des travaux de construction qui sont effectués à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide.
5. Un plan d'indemnisation d'une zone humide (PCZH), élaboré en consultation avec le ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick, le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick et le Service canadien de la faune, doit être mis en œuvre dans le cadre de ce projet. Il faut commencer à élaborer le PCZH avant toute activité de perturbation du sol. Le PCZH doit être soumis à l'examen et à l'approbation du MEGLNB et il doit être terminé dans les 6 mois suivant la date de la présente décision. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec Lee Swanson à la Direction des sciences et des comptes rendus du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, au 506 457-4844.
6. Le promoteur doit recueillir des données de base sur la qualité de l'eau (l'équivalent de la trousse *1 du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick (MDE NB) et de l'analyse bactérienne) de tous les puits d'approvisionnement en eau situés à moins de 100 mètres de toute activité de construction liée à ce projet avant le début des travaux dans ces secteurs. Les données de base sur la qualité de l'eau doivent être conservées dans un dossier par le promoteur et mises à la disposition du MDE NB sur demande. Si les activités de construction liées au chemin d'accès d'urgence ont des effets néfastes importants sur les puits locaux d'approvisionnement en eau (qualité ou quantité), le promoteur doit assainir ou remplacer le puits d'approvisionnement en eau.

7. Afin de réduire au minimum la propagation des espèces de plantes envahissantes comme la Salicaire pourpre, il faut enlever la boue et la végétation qui s'agglutinent sur la machinerie avant de pénétrer et de quitter les zones de construction qui se trouvent à proximité d'un habitat palustre (habitat humide).
8. Un Plan de protection de l'environnement (PPE) propre au lieu doit être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur des Agréments et de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick avant le début des travaux de construction. Le PPE doit prévoir des mesures d'atténuation correspondant aux emplacements et comprendre des mesures de surveillance appropriées (conformité et surveillance des effets environnementaux et plans d'intervention d'urgence).
9. Si on prévoit trouver des vestiges ayant une valeur archéologique durant les travaux de construction, toutes les activités en cours, près du lieu de la découverte, doivent être interrompues et il faut communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie de la Direction du patrimoine du Secrétariat à la Culture et au Sport, au 507 453-2756 pour obtenir les directives appropriées.
10. Le ravitaillement et l'entretien de l'équipement doivent être effectués dans des secteurs désignés, sur un terrain à niveau à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface et de tout puits d'approvisionnement en eau, sur une surface imperméable aménagée et munie d'un système de collecte pour retenir l'huile, l'essence et les fluides hydrauliques. Du matériel d'intervention approprié en cas de déversement doit être disponible sur place dans un endroit facilement accessible durant la construction et l'exploitation du projet. Tous les déversements et les rejets doivent être immédiatement contenus, nettoyés et signalés au moyen de la ligne d'appel d'intervention d'urgence 24 heures sur 24 (1-800-565-1633).
11. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs et les exploitants associés à la construction et à l'exploitation de cette installation respectent les exigences susmentionnées.